

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX AUDITEURS

Le présent règlement intérieur est établi en application des articles L6352-3 et L6352-4 du code du travail

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement a pour objet :

- de déterminer les règles générales de fonctionnement applicables aux auditeurs du Centre Régional Associé au Conservatoire National des Arts et Métiers en Alsace,
- de préciser les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables,
- de préciser les garanties de procédure dont jouissent les auditeurs en matière de sanction disciplinaire,
- de définir les règles d'admission, de scolarité, de délivrance des diplômes.

Il s'applique à tous les auditeurs du Cnam en Alsace, à la disposition desquels il est tenu, dans les bureaux du Cnam de Mulhouse et Strasbourg et sur le site internet du Cnam en Alsace.

SECTION 2 – ADMISSION

ARTICLE 2-1*

Les inscriptions aux formations du Cnam en Alsace s'adressent en priorité aux personnes déjà engagées dans la vie professionnelle ou à la recherche d'un emploi.

Le Directeur du Cnam Alsace peut autoriser l'inscription d'autres catégories de personnes.

ARTICLE 2-2*

Les personnes sollicitant leur inscription doivent être âgées d'au moins 18 ans (17 ans pour les enseignements de cycle préparatoire), justifier de leur identité et présenter les pièces définies dans le dossier d'inscription.

ARTICLE 2-3*

Les étrangers s'inscrivent aux formations dans les mêmes conditions que les français. Les non-ressortissants de l'Union Européenne doivent présenter, en outre, un titre de séjour en cours de validité, les autorisant à occuper un emploi en France.

ARTICLE 2-4*

La qualité d'auditeur inscrit au Cnam en Alsace est conférée aux personnes ayant acquitté le droit réglementaire d'inscription (dit Droit d'Inscription de Base) ou qui en ont été exonérés, ainsi qu'à celles pour lesquelles l'entreprise a pris en charge la formation.

La qualité d'auditeur ne confère pas le statut d'étudiant

Une carte d'auditeur est remise lors de l'inscription. Elle doit être présentée sur demande des enseignants ou du personnel administratif.

* Ces articles renvoient au Règlement Intérieur du CNAM applicable aux centres régionaux.

Règlement intérieur applicable aux auditeurs

ARTICLE 2-5*

Nul ne peut s'inscrire, la même année académique, à la même Unité d'Enseignement, dans plusieurs centres du réseau Cnam.

ARTICLE 2-6*

Les inscriptions aux formations du Cnam en Alsace sont possibles selon les conditions d'accès portées à la connaissance du public (sur le site internet du Cnam en Alsace ou dans la documentation remise) et conformes aux règles pédagogiques en vigueur, relatives à chacune des formations.

SECTION 3 - CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ARTICLE 3-1

Les formations du Cnam en Alsace font l'objet de contrôles des connaissances, soit par un contrôle continu, soit par un examen annuel, soit par combinaison de ces procédures. Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces contrôles de connaissance sont portées à la connaissance des auditeurs par les enseignants.

la validation de la formation se fera selon les règles pédagogiques en vigueur au CNAM.

Les auditeurs n'ayant pas validé la première session de contrôle de connaissance pourront s'inscrire à une deuxième session.

Il est formellement interdit de se présenter à un même examen dans différents centres régionaux ou centres d'enseignement du Cnam la même année.

Il est interdit de se représenter à un examen préalablement réussi.

ARTICLE 3-2

La carte d'auditeur ainsi qu'une pièce d'identité seront exigées à l'entrée des salles d'examen. Les candidats ne sont admis à composer que pour les enseignements auxquels ils ont été régulièrement inscrits.

ARTICLE 3-3

Les résultats des contrôles de connaissance ne sont définitifs qu'après la réunion du jury.

Si la formation dispensée est une Unité d'Enseignement du Cnam, une attestation de succès est remise à l'auditeur, sous réserve que toutes les sommes dues au Cnam en Alsace au titre de cette Unité d'Enseignement aient été réglées.

SECTION 4 - DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES

ARTICLE 4-1

Les diplômes du Cnam sont délivrés aux auditeurs qui en font la demande, conformément aux règlements de délivrance des dits diplômes et sous réserve que toutes les sommes dues au Cnam en Alsace au titre des inscriptions aux formations menant à ces diplômes aient été réglées.

Règlement intérieur applicable aux auditeurs

SECTION 5 – HYGIENE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 5-1

Les auditeurs doivent respecter un certain nombre de règles d'hygiène et de sécurité dans les locaux où se déroulent les cours.

Dans ce domaine, ils sont soumis au règlement intérieur en vigueur dans les entreprises ou établissements d'enseignement où se déroulent les cours.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données ainsi qu'aux consignes et prescriptions portées à leur connaissance par voie de notes de service ou d'affiches.

Tout acte de nature à troubler le bon ordre et la discipline est passible de sanctions. Sont considérés comme tels, notamment les comportements suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- Entrer dans les locaux en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites,
- Introduire des alcools ou des substances illicites sur les lieux de cours,
- Fumer dans les locaux d'enseignement et dans les locaux administratifs,
- Se livrer à des actes susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité des personnes
- Troubler le bon déroulement des enseignements,
- Faire preuve d'une attitude désobligeante vis-à-vis des personnels enseignants et administratifs du Cnam en Alsace ou de l'établissement où se déroulent les cours,
- Effectuer, à l'occasion des cours, des travaux personnels étrangers aux formations,

Les auditeurs ne peuvent utiliser le matériel mis à leur disposition que sous la responsabilité d'un formateur.

Les auditeurs conservent la responsabilité de leurs objets personnels.

SECTION 6 - DISCIPLINE

En cas de

- non respect des dispositions incluses dans le présent règlement intérieur,
- comportement fautif de la part de l'auditeur envers le personnel du Cnam en Alsace, les enseignants, les autres auditeurs ou toute autre personne,

En matière de droit disciplinaire, les articles R6352-3 à R6352-8 du code du travail s'appliquent :

- Article 6.1 (article R6352-3 du code du travail)

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur du centre de formation (Cnam Alsace) ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire (auditeur) considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le directeur du Cnam Alsace peut prendre une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- ❖ Avertissement
- ❖ Exclusion temporaire
- ❖ Exclusion définitive

Règlement intérieur applicable aux auditeurs

Lorsqu'une mesure d'exclusion définitive est envisagée, le directeur du Cnam en Alsace saisira pour avis, le conseil de discipline composé du délégué des auditeurs et de deux enseignants représentant l'ensemble du corps enseignant et du directeur du Cnam en Alsace.

Si le comportement fautif est constitutif d'un délit (vol, violence verbale ou physique, piratage informatique, ...), le Cnam en Alsace se réserve le droit d'engager des poursuites devant les tribunaux compétents.

- Article 6.2 (Article R6352-4)

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire (auditeur) sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

- Article 6.3 (Article R6352-5)

Lorsque le directeur de l'organisme de formation (Cnam Alsace) ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1. Convocation de l'auditeur : Le directeur du Cnam en Alsace ou son représentant convoque le stagiaire (auditeur) en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle rappelle que l'auditeur peut se faire assister par une personne de son choix, salariée, auditeur du centre ou extérieure. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge,
2. Entretien : Au cours de l'entretien, le stagiaire (auditeur) peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au premierement fait état de cette faculté. Le directeur du Cnam Alsace ou son représentant fait part des griefs retenus, indique la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
3. Sanction : Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

- Article 6.4 (Article R6352-6)

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire (auditeur) par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

- Article 6.5 (Article R6352-7)

Lorsque l'agissement (de l'auditeur) a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R6352-4, et éventuellement aux articles R6352-5 et R6352-6 (cf. ci-dessus les articles 6.2 - 6.3 - 6.4) ait été observée.

- Article 6.6 (Article R6352-8)

Le directeur de l'organisme de formation (Cnam en Alsace) informe de la sanction prise :

1. *L'employeur, lorsque le stagiaire (auditeur) est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise.*
2. *L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire (auditeur) est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation.*
3. *L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire (auditeur).*

Règlement intérieur applicable aux auditeurs

SECTION 7 – FRAUDE

ARTICLE 7-1

En cas de fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude commise à l'occasion d'une inscription ouvrant l'accès à une formation conduisant à un diplôme délivré par le CNAM, d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme du CNAM, la procédure disciplinaire est celle en vigueur au sein de l'établissement public du CNAM à Paris.

ARTICLE 7-2

Lors de l'élaboration d'un document écrit (mémoire, synthèse, rapport, ...) pris en compte pour l'obtention d'un diplôme du CNAM, le plagiat de documents écrits ou disponibles sur Internet est considéré comme une fraude et relève de la même procédure disciplinaire.

SECTION 8 - REPRÉSENTATION DES AUDITEURS

En matière de représentation des auditeurs, les articles R6352-9 à R6352-12 du code du travail s'appliquent :

- Article 8.1 (Article R6352-9 du code du travail)

Pour chacune des actions de formation mentionnées au troisièmement de l'article L6352-4 d'une durée supérieure à cinq cent heures, prenant la forme de stages collectifs, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Sur décision du directeur du Cnam en Alsace, des actions de formation d'une durée inférieure à cinq cent heures pourront également faire l'objet d'une telle élection.

- Article 8.2 (Article R6352-10 du code du travail)

Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

- Article 8.3 (Article R6352.11 du code du travail)

Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Au Cnam en Alsace, la procédure est la suivante, sous la conduite d'un enseignant, expressément délégué par le directeur :

1. Durant une séance de formation et au moins une semaine avant, communication aux auditeurs de la date des élections et appel à candidatures
2. Le jour de l'élection, recueil des candidatures et vote des auditeurs à bulletin secret au premier tour.
3. Sont élus au premier tour, les candidats ayant réuni, sur leur nom, la majorité des suffrages exprimés.
4. Si besoin est, vote des auditeurs à bulletin secret au second tour. Sont élus les candidats ayant réuni, sur leur nom, la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.
5. Etablissement d'un bordereau d'élection signé par l'enseignant et les élus puis transmis au directeur du Cnam en Alsace.

Règlement intérieur applicable aux auditeurs

- Article 8.4 (Article R6352.12 du code du travail)

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

SECTION 9 – MANDAT ET ATTRIBUTION

- Article 9.1 (Article R6352.13 du code du travail)

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de l'action de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions ci-dessus.

- Article 9.2 (Article R6352.14 du code du travail)

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation (des auditeurs au sein du Cnam en Alsace).

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

- Article 9.3 (Article R6352.15 du code du travail)

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.



BORDEREAU D'ÉLECTION DE DÉLÉGUÉS

Intitulé de l'action de formation

Promotion

Nom de la personne en charge de l'organisation du scrutin

Date

DELEGUE

Nom des candidats	Nombre de voix 1er tour	Nombre de voix 2 nd tour

Nombre votants :

Nombre exprimés

Est élu :

DELEGUE SUPPLEANT

Nom des candidats	Nombre de voix 1er tour	Nombre de voix 2 nd tour

Nombre votants :

Nombre exprimés

Est élu :

Remarques

.....

.....

.....

.....

Nom et Signature responsable scrutin

Nom et Signature Délégué

Nom et Signature Délégué Adjoint